

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2008

EXTENSION DU CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF - (n° 658)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Jean-Marie Le Guen
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant :**

I. – Après le 2° de l'article L. 129-5 du code du travail, est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Soit de rémunérer et de déclarer un salarié dont les activités sont définies à l'article L. 771-1 du code du travail ».

II. – En conséquence, dans le premier alinéa de l'article L. 129-6 du même code, les mots : « le cas prévu au 1° » sont remplacés par les mots : « les cas prévus au 1° et 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'étendre aux emplois de gardien d'immeubles la possibilité d'utiliser le chèque emploi universel.

Il s'agit d'une mesure de simplification pour les copropriétaires dans la gestion des fiches de salaires du ou de la gardienne de leur immeuble.

Le chèque emploi service universel ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié, préalablement informé du fonctionnement du dispositif.

Cet amendement doit être complété par la possibilité donnée aux copropriétaires voire aux locataires de se regrouper au-delà de leurs immeubles respectifs, pour financer un emploi de gardien d'immeuble dans le cadre d'une loge commune à plusieurs bâtiments.